

LOI N° 87-007 du 21 Septembre 1987

portant Loi relative à la répression
du faux monnayage

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté
en sa séance du 21 Août 1987,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions relatives à la répression en matière de faux monnayage sont régies par la présente loi.

Article 2. - Constitue le faux monnayage : la contrefaçon, la fabrication, l'altération par tous les moyens des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 3. - Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à 20 000 000 F

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à deux ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F. d'amende.

Le sursis ne pourra être accordé.

Article 4. - Quiconque aura :

- soit contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger,
- soit coloré des pièces de monnaie ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal,

sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 4 000 000 à 10 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 5. - Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'or ou d'argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000.000 à 10 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme l'infraction consommée.

.../...

Article 6. - Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

La tentative sera punie comme l'infraction consommée.

Article 7. - Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à 100 000 F.

Article 8. - Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

- soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger,

- soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et places desdits signes,

sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 9. - Est interdite toute reproduction, totale ou partielle par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 10. - Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contrefaçon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4 000 000 à 10 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé. .../...

Article 11.- Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

- aux infractions commises sur le territoire national,
- aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues au code de procédure pénale (ou au code d'instruction criminelle).

Article 12.- Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 3 à 10 ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la Banque Centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'Administration de la Justice.

Seront également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 13.- Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 3-4-5-6 et 10 en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux Autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

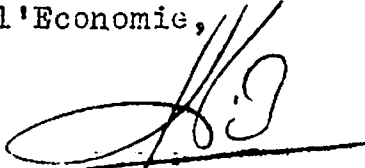
Pourra être dispensé de peine, totalement ou partiellement, celui qui, coupable d'une des mêmes infractions, aura, après les poursuites commencées, permis l'arrestation des autres coupables. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.


Article 14.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment la loi n° 65-12 du 23 Juin 1965, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté en séance plénière le 21 Septembre 1987.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Barnabé BIDOUZO


Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MFE 4
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 5 DLC-BCP-DPE-
INSAE 4 ONEPI 2 IGE 3 DCCT-SPD 2 GCONB 1 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2
JORPB 1.-

Faint header text at the top of the page, possibly containing a title or reference number.

First main paragraph of text, starting with a faint opening word like "The".

Second main paragraph of text, continuing the narrative or report.

Third main paragraph of text, possibly containing a sub-section or specific detail.

Fourth main paragraph of text, further developing the content.

Fifth main paragraph of text, continuing the flow of information.

Sixth main paragraph of text, possibly concluding a section.

Seventh main paragraph of text, providing additional context or details.

Eighth main paragraph of text, further elaborating on the subject.

Ninth main paragraph of text, continuing the discussion.

Tenth main paragraph of text, possibly a final summary or conclusion.

Final lines of text at the bottom of the page, possibly including a signature or date.